



Convention cadre de partenariat entre le Parc amazonien de Guyane et l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de Guyane

Entre :

L'Établissement public du Parc amazonien de Guyane, ci-après dénommé « PAG » situé au :

1 rue Lederson, 97354 Rémire-Montjoly

Siret : 200 008 431 00021

Représenté par son directeur Monsieur Gilles KLEITZ

D'une part,

Et :

L'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles ci-après dénommé « EPLEFPA » situé au :

PK 40 Savane de Matiti – Avenue Henry KONG – BP 53 –97355 MACOURIA

Siret : 199730219 00037

Représenté par sa directrice Madame Marie Catherine ARBELLOT-DE-VACQUEUR

D'autre part ;

Ci-après dénommées « les Parties ».

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole précisant les 5 missions de l'enseignement agricole

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane » ;

Vu le décret n° 2013-968 du 28 octobre 2013 portant approbation de la charte du parc amazonien de Guyane ;

Vu l'arrêté du 23 février 2007 (NOR : DEVN07500992A) arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux ;

Vu l'arrêté du MEDDE en date du 23 septembre 2014 nommant Monsieur Gilles KLEITZ en qualité de directeur de l'Établissement public du parc national de la Guyane dénommé Parc amazonien de Guyane ;

Vu la délibération n°2014-162 du 13 mars 2014 portant délégation de certaines compétences au bureau du CA ;

Vu la délibération n°2015-199 du Bureau du Conseil d'Administration du Parc amazonien approuvant le COB 2015-2017 ;

Vu la décision n°518-16 du 2 décembre 2016 portant délégation de signature du directeur ;

Vu les différentes conventions antérieures, notamment la convention cadre de partenariat entre le Parc amazonien de Guyane et l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de Guyane du 28 janvier 2014, attestant de la volonté partagée d'assurer une continuité dans le travail partenarial.

PREAMBULE

Le Parc amazonien de Guyane a été créé par le décret 2007-266 du 27 février 2007. Plusieurs groupes humains occupent aujourd'hui le territoire concerné par le Parc amazonien et cette diversité des populations se traduit par une diversité culturelle importante. En plus des missions classiquement dévolues aux parcs nationaux, l'Établissement public du Parc amazonien de Guyane s'est vu confier certaines missions spécifiques (article L331-15-5 du Code de l'environnement) parmi lesquelles de : « contribuer au développement des communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt, en prenant en compte leur mode de vie traditionnel et participer à un ensemble de réalisations et d'améliorations d'ordre social,

économique et culturel dans le cadre du projet de développement durable défini par la charte du parc national ».

L'EPLEFPA de la Guyane est un **Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole** dont le siège est basé à Macouria. Quatre centres constitutifs le composent à savoir : le LEGPTA, le CFPPA, le CFAA et l'exploitation agricole. Il met en place des actions de formations sur site et délocalisés afin de répondre aux besoins du territoire, tant en terme de formation initiale, de formations initiales par apprentissage que de formations continues et professionnelles.

Il répond aux besoins de formations dans les domaines couverts par l'Enseignement Agricole et par le biais de ces actions délocalisées ; il intervient pour la formation des professionnels des secteurs agricoles et forestiers sur le territoire du PAG. Il assure des missions d'animation et de développement de ce territoire en professionnalisant les porteurs de projets.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet, Objectifs et périmètre de la convention

1.1 Objet

La présente convention définit la collaboration du PAG et de l'EPLEFPA dans le cadre des missions des deux entités à destination des publics des communes concernées par le Parc amazonien de Guyane ainsi que sur le site de l'EPL de Macouria. Les modalités d'engagements de chacune des parties visent à préciser et structurer la nature du partenariat.

La présente convention est motivée par la volonté des parties de s'inscrire dans un processus continu d'actions en faveur du développement local respectueux des patrimoines et des modes de vie du territoire du Sud de la Guyane.

1.2 Objectifs

L'objectif partagé du Parc amazonien de la Guyane et de l'EPLEFPA de la Guyane est, dans une perspective de développement durable :

- de renforcer les connaissances et l'autonomie des acteurs du territoire et de leurs donner des outils pratiques et techniques,
- de contribuer ainsi à la professionnalisation des acteurs locaux et à la structuration de filières courtes locales.

L'agriculture, l'exploitation forestière, l'agroalimentaire, le tourisme, le développement local et l'insertion par l'activité économique sont les domaines de collaboration privilégiés sans être pour autant exclusifs.

Par la mutualisation de leurs compétences et de leurs ressources, les deux parties se fixent comme objectifs spécifiques de :

- OS 1 : co-construire une stratégie d'intervention commune ;
- OS 2 : mettre en œuvre des actions de formation et professionnalisation des acteurs locaux dans un cadre de développement durable ;
- OS 3 : accompagner les projets et initiatives locales.

Plus globalement, il s'agit de mettre en place une démarche collective, par la mise en synergie des programmes d'action, le partage des résultats obtenus, mais aussi de débattre des problèmes rencontrés afin de rechercher des solutions concertées.

1.3 Périmètre d'application

Le périmètre d'application de la présente convention cadre porte sur les publics cibles issus des communes de Camopi, Maripa-Soula, Papaïchton et Saül. Les conventions d'application de la charte du PAG établies entre le parc et les communes identifient les actions développées prioritairement.

Des conventions d'applications spécifiques pourront être établies entre le PAG et l'EPLEFPA pour la mise en œuvre des actions, en cohérence avec les conventions d'application établies avec les communes.

Article 2 : Co-construction et mise en œuvre d'une stratégie d'intervention commune

Conscients de l'enjeu d'une action concertée, les parties souhaitent s'appuyer sur une stratégie commune, en lien notamment avec les stratégies régionales et les cadres de financements. Le partenariat vise à :

- Co-construire une stratégie partagée en lien avec les stratégies régionales et locales (SDDA par exemple) et orientations internes de chacune des parties (Charte du Parc amazonien, stratégies sectorielles, projet d'établissement de l'EPL, missions des CFPPA etc.) telle que la co-construction de dispositifs de professionnalisation des acteurs locaux (notamment autour des activités agricoles et forestières);
- Co-construire une stratégie d'acquisition et de diffusion de connaissances et d'étude des pratiques afin de renseigner et produire des référentiels techniques adaptés aux contraintes et modes de vie des territoires concernés et construits à partir des moyens de production/réalités locaux (impact environnemental, dimension économique, aspects sociaux/sociétaux et modes de vie).

Article 3 : Formation initiale, Formation et professionnalisation des acteurs locaux

L'acquisition de compétences professionnelles est un enjeu fort pour les territoires concernés par le Parc amazonien. Les Parties s'engagent à favoriser la formation professionnelle des acteurs locaux et l'accompagnement sur le moyen terme, des initiatives locales d'une part, et en appuyant l'émergence et la valorisation des filières d'autre part. Pour se faire, les Parties conviennent d'agir conjointement afin de:

- Mettre en œuvre des dispositifs de professionnalisation des acteurs locaux avec notamment la professionnalisation des agriculteurs (gestion économique, fertilité des sols, maraîchage, protection des cultures, agrotransformation, etc.), les formations aux activités forestières et de transformation du bois et d'aménagement des espaces ruraux ;
- Assurer un accompagnement technique en matière de formation, d'acquisition de savoir-faire et de compétences, de l'émergence et la structuration de micro-filières locales et d'une offre commerciale de produits agricoles locaux et de projets pilotes ou innovants sur le territoire.
- S'informer réciproquement et développer une culture commune.

Par ailleurs, les Parties pourront convenir de modalités particulières afin de soutenir la formation initiale, par exemple :

- L'accueil au PAG de stagiaires issus des formations dispensées au sein de l'EPLEFPA en fonction des besoins exprimés par les services,
- Le recrutement de candidats à l'emploi, sous réserve des procédures en vigueur dans chaque structure,
- L'accueil à l'EPLEFPA de scolaires issus des communes concernées par le PAG dans le cadre de voyages d'étude sur le littoral,
- La participation des agents du PAG aux forums-métiers organisés par l'EPLEFPA, à des interventions dans des modules d'enseignement auprès des collégiens, lycéens, étudiants, apprentis et stagiaires de l'EPLEFPA.

Article 4 : Développement local et insertion globale

Les Parties partagent la volonté d'assurer des missions d'animation des territoires et plus largement d'accompagnement d'un développement local adapté aux modes de vie des habitants, notamment par la collaboration pour la mise en œuvre concrète de projets initiés par les actions de professionnalisation et de formation.

Les actions de formation et d'animation seront également abordées dans la perspective d'une insertion la plus optimale dans l'activité économique locale : soit par l'emploi direct, soit par l'accompagnement à la continuité de l'accès à la formation.

Les conditions d'engagement des Parties pour l'appui à la mise en œuvre ou le portage de démarches, d'ateliers ou de structures relevant de l'insertion seront précisées dans le cadre de conventions d'application spécifiques (maison de l'agriculture, salle d'agro-transformation, SIAE

notamment). Elles pourront s'appuyer sur des actions d'appui à la structuration collective développées par les parties soit en régie directe soit à travers des prestataires.

Article 5 : Mise en synergie des moyens financiers, techniques et en ingénierie au service des projets

5.1 Coopération

Les parties pourront s'associer sur le plan technique, organisationnel et financier pour mener des actions de coopération et selon les opportunités, répondre de manière conjointe à des sollicitations des bailleurs dans le cadre de programmes locaux, régionaux, nationaux ou internationaux en matière de soutien aux filières agricoles et au renforcement de capacités (appels à manifestation d'intérêt, appels à projets).

5.2 Mutualisation des moyens matériels et humains et conditions financières

Compte-tenu du fort isolement géographique et humain des territoires du sud de la Guyane, les parties souhaitent contribuer mutuellement à la facilitation des actions communes et de chaque structure par la mise en commun des moyens matériels et humains.

Les parties peuvent, en fonction des disponibilités, mettre à disposition de leurs agents respectifs, les moyens logistiques de chacune des structures (accueil, espaces de réunion, moyens de déplacement, outils, outils pédagogiques, etc). Les parties s'engagent à prendre en compte les dispositions relatives à la sécurité des personnels et bénéficiaires dans le cadre des déplacements, des formations et des actions d'information mises en place conjointement.

Des formations communes pourront être organisées à destination des agents des deux structures afin de développer des compétences propres à leur domaine d'activité, ou des compétences généralistes en animation et sensibilisation.

Les conditions financières et la contribution de chacune des parties seront précisées dans le cadre de conventions d'application spécifiques.

Article 6 : Information du public et Communication

Les deux parties se déclarent solidaires dans la conception et la mise en œuvre de cette convention.

Les parties s'engagent à assurer, conjointement ou chacune de leurs côtés, la promotion et la communication des actions visées par la présente convention.

Lors de toute opération ou communication relevant de l'application de la présente convention mention est faite des parties et de leurs logos respectifs.

Les actions conjointes menées sur le territoire du PAG pourront faire l'objet de présentations dans les documents internes à chacune des parties et notamment dans le rapport annuel d'activités dans les conditions du présent article.

Les Parties s'engagent à informer au préalable l'autre Partie de la mise en œuvre de toute action de communication externe liée aux domaines d'actions conduites en commun dans le cadre du présent accord.

Article 7 : Suivi et évaluation

7.1 Organisation du travail et personnes chargées de l'exécution et de son contrôle

La présente convention conçoit une communication régulière entre le PAG et l'EPLEFPA. Chacune des structures désignera nominativement les personnes chargées de transférer régulièrement les informations à leurs structures respectives. Le suivi de la convention est assuré :

- Pour l'EPLEFPA par la Directrice. La Directrice du CFPPA assurera le suivi opérationnel.
- Pour le PAG par le Directeur. Le Chef du service Développement Durable ou son adjoint assureront le suivi opérationnel.

7.2 Mise en place d'un comité de pilotage et Rôle

La mise en œuvre de cette convention donne lieu à la création d'un comité de pilotage co-présidé par la Directrice de l'EPLEFPA et le Directeur du Parc amazonien de Guyane. Il est composé de représentants de l'EPLEFPA et du Parc amazonien et se réunit au moins une fois par an.

Pour l'EPLEFPA :

- La Directrice ou son représentant,
- La Directrice du CFPPA,
- Les chargé(e)s de projets de professionnalisation ou de développement des formations en fonction de l'ordre du jour.

Pour le Parc amazonien :

- Le Directeur ou son représentant,
- Le Chef du service Développement Durable ou son adjoint,
- Les chargés de mission thématiques (agriculture, agroalimentaire, forêt-bois).

Le comité de pilotage peut s'adjoindre dans le cadre de ses travaux, en tant que de besoin, tout expert jugé utile en raison de ses compétences ou de son expérience.

Le comité de pilotage a pour mission de :

- proposer des orientations communes ;
- évaluer les actions et établir le bilan des activités réalisées au cours de l'année précédente ;
- se prononcer sur le programme d'activités de l'année suivante ;
- proposer des ajustements à la présente convention cadre si nécessaire.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention cadre est établie pour trois ans à compter de sa date de signature et pourra faire l'objet d'une reconduction expresse, par voie d'avenant.

Article 9 : Résiliation

La présente convention peut être dénoncée avant son terme, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles dans un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant pour mise en demeure.

Article 10 : Litiges

Les parties d'efforceront de régler à l'amiable tout litige. A défaut, tout litige afférent à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal administratif de Cayenne.

Fait en deux exemplaires originaux à Macouria, le 30 mai 2017

Pour le Parc amazonien de Guyane,



Bérengère BLIN
Directrice Adjointe

Pour l'EPLEFPA



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
E.P.L.E.F.P.A. de la Guyane
Lycée Professionnel Agricole
de Macouria
B.P. 5021 - 97300 Macouria
05 94 38 76 25

Marie-Catherine ARBELLOT-DE-VACQUEUR
Directrice